

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14 NOVEMBRE 2003

**Délibération relative aux pouvoirs délégués par le conseil
d'administration au directeur général
au titre des alinéas 10° et 11° de l'article 9 du décret n°2002-90 du 16 janvier 2002
N°2003-SAJ/03/I-2/CA**

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, et notamment ses articles 4 et 8

Conformément au dernier alinéa de l'article 9 du décret n°2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, le conseil d'administration approuve la délibération suivante :

Le conseil d'administration délègue au directeur général certains des pouvoirs qui lui sont attribués dans les matières et aux conditions ci-après :

- en ce qui concerne les matières énumérées au 10° de l'article 9 du décret du 16 janvier 2002 susvisé (acceptations de dons et legs)

Le directeur général est autorisé à accepter ou refuser en cas d'urgence les dons et legs faits sans charge, conditions ni affectation immobilière conformément à l'article L.15 du code du domaine de l'Etat.

Il rend compte des acceptations ou refus donnés en application de la présente délégation de pouvoir lors de la séance du conseil la plus proche aux fins de ratification.

- en ce qui concerne les matières énumérées au 11° de l'article 9 du décret du 16 janvier 2002 susvisé (transactions) :

Le directeur général est autorisé à transiger en vue de prévenir ou de mettre fin à tout litige qui oppose l'établissement public à une personne physique ou morale pour un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes.

Il rend compte des accords de transaction signés en application de la présente délégation de pouvoir lors de la séance du conseil la plus proche.

Fait à Paris, le 14 novembre 2003

Le président du conseil d'administration,
Monsieur Jean-Paul DEMOULE